



# L'adaptation française au régime des armes européen

*Modifiée et abordée dans cette revue à plusieurs reprises au cours des deux dernières décennies, la réglementation des armes connaît encore quelques changements qui nécessitent à présent de nouveaux développements.*



© R. Rouxel/ONCFS

**C'**est dans ce contexte de perpétuelles mutations qu'à l'initiative de l'Union européenne et de la directive n° 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive n° 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, le législateur a dû se résoudre à légiférer en vue de l'adaptation de ces nouvelles dispositions avant le 28 juillet 2010. Ce ne sera pourtant que par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, que le changement en droit interne s'est amorcé. Si cette première étape avait ici même fait l'objet d'explications anticipées, ce n'est

qu'avec la parution du décret d'application n° 2013-700 du 30 juillet 2013 et de l'essentiel des arrêtés ministériels, dont ceux applicables au monde cynégétique, qu'il convient de revoir leur régime juridique.

Au-delà d'une redéfinition détaillée des termes spécifiques et d'un passage de 8 à 4 catégories d'armes, la nouvelle réglementation n'a pas seulement eu pour vocation de se limiter à quelques retouches en surface. C'est en réalité une totale refonte du décret du 6 mai 1995 qui permet d'affirmer que l'appréhension de la complexité du sujet a été, de par une plus grande clarté, facilitée. Afin de rendre intelligible la présentation qui va suivre, il apparaît qu'il serait

## CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la Police,  
Guichet juridique.

malvenu de ne traiter que des apports mais plutôt indispensable de les intégrer aux règles préexistantes et autour desquelles les nouveautés s'articulent.

À l'usage des différents utilisateurs d'armes, que sont principalement, à l'occasion de leur loisir, les chasseurs, le présent article aborde les questions essentielles permettant l'emploi des armes en toute légalité. La nouvelle réglementation a opéré quelques changements qu'il convient de porter à la connaissance du plus grand nombre.

## La catégorisation des armes

Les armes de chasse sont classées principalement en catégories C et D 1°, mais un nombre limité d'entre elles peut aussi se trouver en catégorie B.

L'article 2 du décret du 30 juillet 2013 distingue quatre catégories d'arme : la catégorie A dont l'acquisition et la détention sont interdites, la catégorie B qui est soumise à autorisation, la catégorie C qui nécessite une déclaration et enfin la catégorie D qui comprend celles qui requièrent un enregistrement et celles pour lesquelles aucune procédure administrative n'est demandée. Le nouveau classement des armes les distingue en fonction de leur dangerosité. Pour la déterminer, trois critères sont alors combinés : la répétabilité du tir (à répétition automatique, semi-automatique ou manuelle), la capacité de tir sans rechargement (nombre des cartouches dans un chargeur et le magasin), la capacité de dissimulation de l'arme (arme d'épaule/arme de poing).

Au sein de la catégorie B, on retrouve les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique d'une capacité supérieure à trois coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible, ainsi que celles à répétition manuelle d'une capacité supérieure à 11 coups. D'autres y figurent en raison de leur taille réduite. Il s'agit de celles qui n'atteignent pas une longueur totale de 80 cm et, pour les armes à canon rayé (qu'il s'agisse de rayures conventionnelles ou polygonales), lorsque ce dernier ne dépasse pas 45 cm ou 60 cm pour un fusil à répétition ou semi-automatique à canon lisse. Y est également mentionné le fusil à canon lisse

fonctionnant avec un système de recharge-ment à pompe. En outre, certaines armes sont qualifiées d'armes de catégorie B de par le calibre qu'elles emploient (7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114).

Dans la catégorie C, on retrouve les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique équipées d'un système d'alimentation inamovible permettant, au maximum, le tir de trois munitions, sans qu'intervienne un réapprovisionnement ; celles à répétition manuelle permettant le tir de onze munitions au plus sans qu'elles soient réapprovisionnées ; et enfin, il y a les armes dites combinées qui possèdent *a minima* un canon lisse et un canon rayé. Il s'agit, par exemple, des fusils mixtes, des drilling ou encore des vierling. De manière générale, pour la chasse, les armes rayées appartiennent toutes, sans exception, à la catégorie C. La nouvelle réglementation a donc eu pour effet de modifier la catégorie pour les armes boyaudées (utilisées par les bécassiers) et de les soumettre désormais à déclaration, alors qu'auparavant un simple enregistrement suffisait.

La réglementation est passée d'une notion de calibre de guerre à un critère de dangerosité. En conséquence, les chasseurs peuvent aujourd'hui détenir de nouvelles armes en fonction du calibre particulier qu'elles peuvent chamber (encadré).

En catégorie D, certaines armes à feu nécessitent un formalisme administratif pour les acquérir et les détenir. Sont seules concernées par la démarche d'enregistrement les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon, qui ont connu depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ou connaîtront un changement de propriétaire. D'autres armes utiles à l'activité cynégétique pourront être acquises et détenues sans formalité particulière. Ce sera le cas des armes blanches tels que le couteau ou la dague de chasse, mais aussi les armes à feu de collection, comme le fusil Lebel ou Mauser.

#### Encadré

#### Les nouveaux calibres utilisables à la chasse

- 7,5 x 54 MAS
- 7,5 x 55 suisse
- 30 M1 (7,62 x 33)
- 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN
- 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser
- 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant
- 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield
- 303 British ou 7,7 x 56



© E. Midoux/ONCFS

La réglementation étant passée d'une notion de calibre de guerre à un critère de dangerosité, les chasseurs peuvent à présent détenir et utiliser de nouvelles armes.

### L'acquisition et la détention des armes de chasse

Quelle que soit l'arme dont l'achat est projeté, des interdictions sont établies en fonction de la personne.

C'est le cas des jeunes chasseurs, accompagnés ou non. Bien qu'il leur soit mis dès l'âge de quinze ans un fusil de chasse entre les mains, ces jeunes gens ne peuvent acheter personnellement l'arme tant convoitée pour pratiquer leur passion naissante. Un opportuniste garde-fou a donc été conservé sur ce point. Seules les personnes disposant de l'autorité parentale peuvent, munies du permis de chasser au nom du mineur et d'une validation pour l'année en cours ou de l'année précédente, acquérir une arme de chasse en lieu et place du mineur, à l'exception de celles inscrites au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

D'autres ne peuvent, après décision préfectorale, continuer à détenir une arme. Il s'agit des personnes inscrites au FINIADA, des auteurs de certaines infractions, des personnes dont le comportement est incompatible avec la détention d'une arme.

De manière générale, les armes incluses dans la catégorie B ne sont pas utilisables à la chasse. En effet, l'acquisition et la détention de ces dernières sont réservées à quelques personnes et activités. Il s'agit de certains fonctionnaires et agents publics, les collectivités publiques, les experts judiciaires, les personnes exposées à un risque sérieux du fait de leur activité professionnelle, les spectacles, les musées et collections, les essais industriels, les activités privées de sécurité, le tir sportif et enfin le tir forain.

Cependant, lors des précédentes modifications, certaines personnes ont bénéficié d'une autorisation viagère, dite modèle 13, délivrée jusqu'au 31 décembre 1996 et qui était encadrée par l'article 116 du décret du 6 mai 1995<sup>1</sup>. Il s'agit d'une autorisation personnelle incessible et qui ne pourra profiter d'une quelconque cession. Ces autorisations viagères restent valables et permettent l'utilisation de l'arme à la chasse dans le respect des règles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.



© E. Midoux/ONCFS

Rien ne change en ce qui concerne le célèbre fusil à pompe...

<sup>1</sup> Article 116 du décret du 6 mai 1995 : « Les détenteurs âgés de plus de dix-huit ans d'armes de 5<sup>e</sup> et de 7<sup>e</sup> catégorie classées en 4<sup>e</sup> catégorie par le décret du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et par le présent décret, sont autorisés à continuer de les détenir et à acquérir les munitions correspondantes à condition de les déclarer. La déclaration sera faite au préfet du lieu de domicile avant le 31 décembre 1996.

Les mineurs de plus de seize ans qui réunissent les conditions du 4<sup>e</sup> de l'article 23 ci-dessus sont autorisés à détenir leurs armes dans les mêmes conditions.

Il en est délivré récépissé conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous. Cette autorisation a un caractère personnel. Elle est nulle de plein droit lorsque l'arme est cédée à quelque titre que ce soit ».

Le changement opéré par la réglementation du 30 juillet 2013 n'a donc pas eu pour effet de modifier le régime des fusils à pompe ou des carabines semi-automatique à chargeur amovible (comme c'est le cas par exemple de certaines carabines 22 Long Rifle ou Remington modèle 7400 ou modèle 742 Woodmaster de calibre 280). Ces armes passées de la 4<sup>e</sup> catégorie à la catégorie B étaient et demeurent soumises à autorisation. En pratique, il y a une double conditionnalité pour qu'une arme de cette catégorie puisse être maniée à la chasse. Le chasseur devra être en possession d'une autorisation viagère ainsi que respecter les dispositions de l'arrêté suscitée, soit ne pas permettre, pour une arme semi-automatique, le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement. L'utilisation, par les possesseurs, d'armes de catégorie B à la chasse est donc amenée à disparaître.

### Les démarches à effectuer lors de l'achat ou la cession

Pour les armes de catégorie C ou du 1<sup>o</sup> de la catégorie D achetées auprès d'un armurier, ce dernier effectuera les démarches idoines pour le compte du chasseur.

Le chasseur devra à tout le moins compléter un formulaire Cerfa (<http://www.service-public.fr/formulaires/>), sur lequel figureront les informations relatives à l'arme, objet de cette démarche, en précisant en particulier ses caractéristiques : type d'arme, marque, modèle, calibre, fabricant, mode de percussion, système d'alimentation, type et nombre de canons, longueur de l'arme et des canons, nombre de coups. Il devra présenter un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, ainsi qu'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

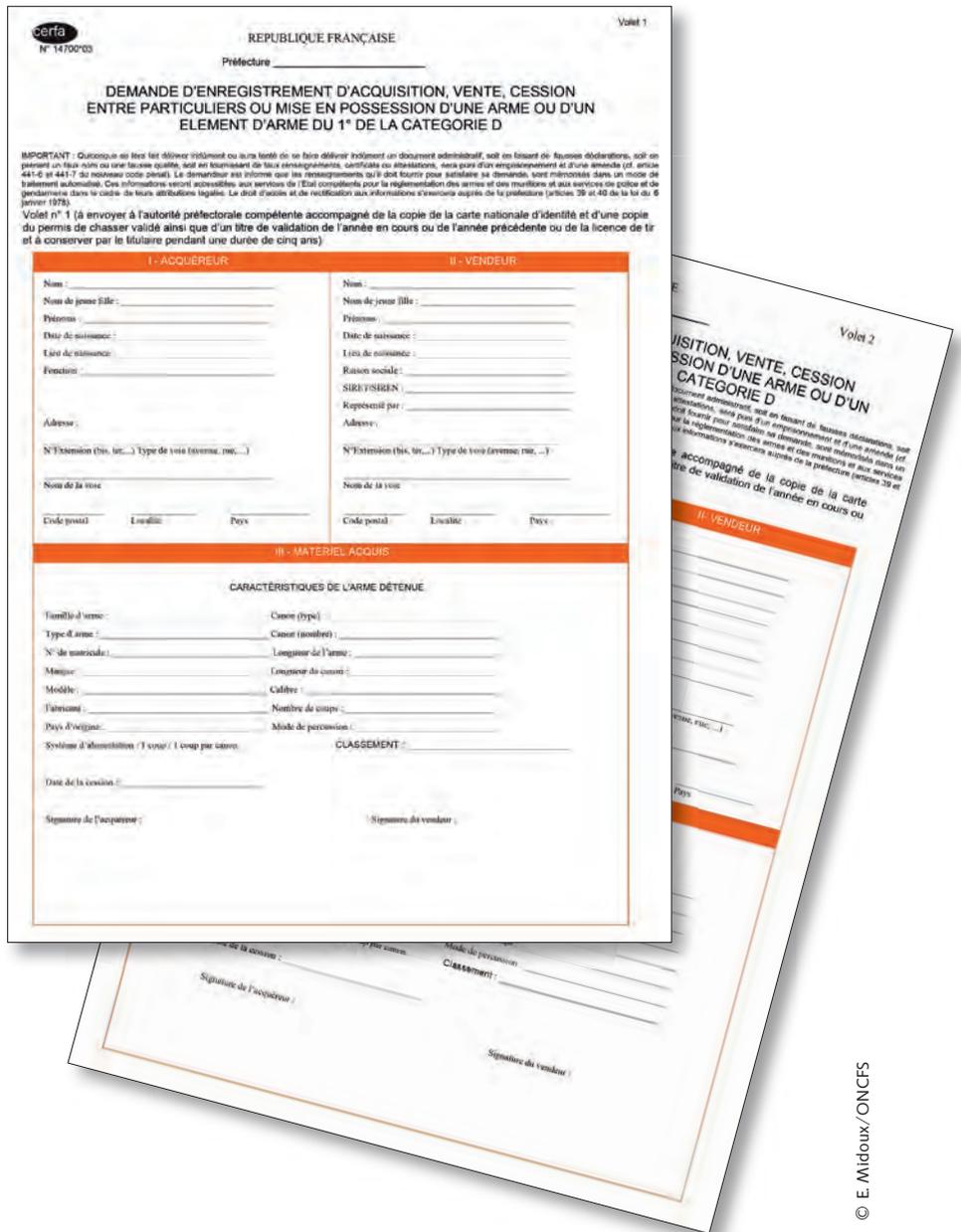
L'article 50 du décret du 30 juillet 2013<sup>2</sup> prévoit que pour tout transfert de la propriété d'une arme d'un particulier à un autre, le vendeur doit adresser le récépissé de sa déclaration ou de son enregistrement rayé de la mention « vendu » au préfet du lieu de domicile. Il devra aussi conserver pendant une période de cinq ans les pièces justificatives que lui aura fournies l'acquéreur, à savoir une copie de son permis de chasser, de sa validation pour l'année cynégétique en cours ou celle de l'année

précédente, ainsi qu'une pièce d'identité. L'acquéreur, quant à lui, doit effectuer lui-même la déclaration d'acquisition ou l'enregistrement auprès de la préfecture de son département.

La procédure ne prévoit donc plus une information du commissaire de police ou

du commandant de gendarmerie, mais bien un guichet unique à la préfecture.

Pour les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement, un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 leur a été accordé pour effectuer les démarches nécessaires.



Lors de l'achat ou de la cession d'une arme de chasse, un formulaire Cerfa doit être rempli et transmis à la préfecture du département concernée.

<sup>2</sup> Article 50 du décret du 30 juillet 2013 : « Tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1<sup>o</sup> de la catégorie D :  
 1<sup>o</sup> Doit s'assurer de l'identité de l'acquéreur et se faire présenter les documents nécessaires à l'acquisition ;  
 2<sup>o</sup> Doit adresser le récépissé de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention « vendu » au préfet du lieu de domicile dans les conditions prévues à l'article 46 ;  
 3<sup>o</sup> Doit conserver pendant une durée de cinq ans copies des documents présentés par l'acquéreur.  
 L'acquéreur d'une arme de la catégorie C doit procéder à une déclaration d'acquisition et pour une arme du 1<sup>o</sup> de la catégorie D à une demande d'enregistrement écrites adressées au préfet du lieu de son domicile dans les conditions prévues à l'article 46. Cette vente peut être constatée par l'armurier. Il est délivré à l'acquéreur un récépissé par le préfet de département. Ce récépissé est établi conformément à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 6 ».

D'autres dispositions transitoires ont été prises à travers les articles 57 à 60<sup>3</sup> et prennent en compte les changements de régimes juridiques des armes qui découlent de la nouvelle classification. Un délai de cinq ans a donc été ainsi laissé aux détenteurs légaux dont les armes passent du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

### Le cas des armes héritées

Autre forme de cession, la mise en possession découle d'un transfert à un héritier d'une arme qui a appartenu à un parent. Lorsque le nouveau possesseur de l'arme ne souhaite pas la conserver, il peut choisir de la vendre à un armurier ou à un particulier, de la faire neutraliser dans un établissement autorisé, de la faire détruire par un armurier, ou enfin de la remettre à l'État en vue de sa destruction.

Dans le cas contraire, il doit procéder sans délai à une déclaration ou à un enregistrement auprès du préfet, auquel il fournit aussi les pièces requises. En l'absence de permis de chasser, il produira un certificat médical de moins d'un mois attestant que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la détention de cette arme.

### Sanctions pénales

Sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (soit 750 euros maximum) : toute personne n'ayant pas fait la déclaration dans les plus brefs délais auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police du lieu de résidence, de la perte ou du vol de son arme ; toute personne qui transfère son domicile dans un autre département et qui ne procède pas à la déclaration au préfet du département concerné ; toute personne qui transfère la propriété ou entre en possession d'une arme sans accomplir les formalités vues précédemment.



© E. Midoux/ONCFS

**Les armes doivent être stockées à domicile séparément des munitions, soit dans un coffre-fort, soit dans une armoire forte, ou bien être rendues inutilisables.**

<sup>3</sup> Article 57 du décret du 30 juillet 2013 « Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5e, 7e ou 8e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en catégories A ou B s'ils remplissent les conditions posées par les dispositions du présent chapitre pour la détention des armes nouvellement classées dans la catégorie. Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 6 ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai de six mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de catégorie A ou B.

Les personnes qui détiennent des armes qui étaient soumises à enregistrement et qui sont désormais classées dans la catégorie C soumise à déclaration disposent d'un délai de cinq ans pour procéder à la déclaration, dans les conditions prévues à l'article 45, auprès du préfet du département du lieu de leur domicile.

Les personnes qui détiennent des systèmes d'alimentation dont la capacité est supérieure à vingt ou trente coups à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec la réglementation ».

Article 58 du décret du 30 juillet 2013 « Les personnes qui détiennent plus de dix systèmes d'alimentation par arme à l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Les personnes qui détiennent à l'entrée en vigueur du présent décret plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup disposent d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec la réglementation ».

Article 59 du décret du 30 juillet 2013 « Jusqu'à la décision de classement prise par arrêté interministériel de classement ou par arrêté du ministre de l'Intérieur sur avis de la commission interministérielle de classement, les générateurs d'aérosols incapacitants et les armes à impulsions électriques de contact sont reclassés de :

- la 4<sup>e</sup> catégorie en catégorie B ;

- la 6<sup>e</sup> catégorie en catégorie D ».

Article 60 du décret du 30 juillet 2013 « Les personnes âgées de plus de douze ans, ne participant pas à des compétitions internationales, qui détiennent à l'entrée en vigueur du présent décret plus de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1<sup>o</sup> de la catégorie B disposent d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec la réglementation ».

## Acquisition et détention des munitions

Au-delà de l'acquisition et de la détention d'une arme de chasse, il faut aussi pouvoir l'approvisionner en munition. Ainsi, des règles ont également été prévues et notamment la mise en place d'un quota pour certaines d'entre elles. Celles référencées aux points en C 6° et C 7° du décret du 30 juillet 2013 ne pourront être acquises que dans la limite de mille unités et qu'après présentation d'un permis de chasser valide et du récépissé de déclaration de l'arme correspondante. Sous réserve de détenir l'arme correspondante, il n'existe pas de limite quantitative pour acquérir des munitions relevant du 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D. En vue de la préservation de la sécurité publique, il n'est plus possible de détenir plus de 500 munitions lorsque l'on ne détient plus l'arme correspondante. Le non-respect de ces règles d'acquisition et de détention des munitions est passible d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

## Le transport, le port et la conservation des armes à la chasse et de leurs munitions

Les règles de transport des armes de chasse issues du nouveau décret prévoient qu'elles doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité. Il s'agit là, non pas d'une mesure restrictive, mais d'une adaptation de ce qui prévalait déjà en matière de droit cynégétique. Ainsi, la mention « soit en recourant à un dispositif technique » de la nouvelle réglementation n'est que la traduction de la mention « placée sous étui » de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, tandis que l'expression « soit par

démontage d'une de leurs pièces de sécurité » fait référence à l'alternative tenant à ce que l'arme soit « démontée ». Ainsi, le fait de placer, par exemple, une arme dans un étui, qu'il s'agisse d'une mallette ou d'un fourreau fermé, correspond à la définition plus large d'un dispositif technique et répond à l'objectif consistant à ne pas pouvoir utiliser l'arme immédiatement. Dans tous les cas, il importe que l'arme soit déchargée.

Concernant le port des armes, une personne peut être autorisée à détenir une arme de catégorie B pour un but spécifique. Le port n'est donc permis que dans ce cadre exclusif. Par exemple, pour la pratique du tir sportif, le port se limitera à cette activité. Ainsi, à l'exception de la situation évoquée de l'autorisation viagère, une autorisation de détention d'arme de catégorie B ne pourra légitimer le port de l'arme en action de chasse.

Pour les armes de catégorie C ou D, le port des armes est permis comme auparavant dès lors qu'il existe un motif légitime. Ce dernier résulte de l'appréciation des faits par le juge et de l'examen des titres de détention. En matière de chasse, c'est le permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente qui vaut titre de transport et de port légitime.

Il y a lieu de noter que le cas de transport sans motif légitime est réprimé par deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende s'il s'agit d'une arme ou de munitions de catégorie C, et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende s'il s'agit d'une arme ou de munitions de catégorie D (article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure<sup>4</sup>).

S'agissant de la conservation des armes et des munitions, le chasseur doit veiller à les stocker séparément. Pour les armes, il peut être choisi de les placer dans un

coffre-fort ou une armoire forte, ou bien de démonter une pièce essentielle de l'arme la rendant inutilisable en la conservant à part, ou encore par un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme, comme par exemple une chaîne passant à travers le pontet. Quant aux munitions, elles doivent être conservées dans un second lieu sans qu'elles puissent être en accès libre.

## En conclusion

Adapté des règles européennes, le nouveau régime des armes en droit interne s'appuie sur un nombre plus limité de catégories, permettant ainsi une meilleure lisibilité. Il se veut également plus sécuritaire quant à l'accès des citoyens aux armes et en ce qu'il contribue au maintien de l'ordre public. La pleine mesure des règles d'usage des armes à la chasse ne doit pas se limiter à la lecture des dispositions du décret du 30 juillet 2013. Des dispositions spécifiques à prendre en compte demeurent dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. ■

<sup>4</sup> Article L.317-8 du Code de la sécurité intérieure : « Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L.315-1 et L.315-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 311-2, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;

3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

## Bibliographie

- Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- Directive 2008/51/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.
- Arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- Le Floch Soye, Y. & Peschadour Lepas, F. 2013. Le Guide des Armes de Chasse : La nouvelle réglementation des armes de chasse en France. Hachette Nature.
- Site internet de la Fédération nationale des chasseurs de France : <http://www.chasseurdefrance.com/Chasser-en-France/La-Reglementation-sur-les-Armes.html>
- Site internet des formulaires Cerfa : <http://www.service-public.fr/formulaires/>